un texte du Code criminel, mais par le droit coutumier et par les lois de toutes les provinces qui ont restreint le nombre des jurés? Je crois que l'amendement en dit assez.

Je désire dire un met de la correspondance échangée entre le Gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba. Elle ne se rapporte pas directement à la question de savoir si ce bill doit être lu une 2e fois, mais elle pourra mettre en lumière mes infâmes motifs. Vu que l'affaire a été discutée, j'aimerais à rectifier certains propos qui ont été tenus de bonne foi, j'en suis sûr, mais par suite d'un examen incomplet de la correspondance. Ces propos, selon moi, étaient quelque peu justifiés par la regrettable méprise du gouvernement du Manitoba au sujet du but de la première communication qui lui a été adressée. Ce qui m'a fait remarquer et, je l'avouerai, ce qui m'a appris-car je ne le savais pas auparavant -qu'aux termes des lois provinciales, l'inconvénient que j'ai signalé pouvait se présenter, a été la loi du Manitoba qui, en ce qui concerne cette province, accordait au juge cette prérogative d'accroître indéfiniment-sauf l'exercice de sa discrétion, bien entendu-le nombre de jurés à assigner.

Ainsi que je le rappelais avant la suspension de la séance, j'ai passé ma vie, j'ai pratiqué au barreau et exercé la magistrature en une province où il ne pouvait se produire d'abus semblable parce que le nombre des jurés y est fixe et restreint; or, je l'avoue franchement, lorsque, avec mes idées préconçues, je lus la loi du Manitoba, je fus réellement stupéfait; je pensai que cette loi était susceptible de créer la situation dont j'ai parlé, et bien que ce soit un aveu de profonde ignorance que d'avouer qu'on ne connaît pas toutes lois de chacune des provinces canadiennes, j'ignorais, je le déclare, qu'il en existât une pareille

ailleurs.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre n'a jamais entendu dire qu'il en soit résulté quelque inconvénient en ces quatre provinces?

L'hon. M. DOHERTY: C'est déjà un grand mal, à mon avis, que la situation dont j'ai parlé soit susceptible de se produire. Il ne convient pas de souffrir que l'on puisse abuser de la sécurité que doit garantir l'instruction judiciaire devant un jury. Je n'ai pas cherché à m'assurer s'il s'est commis des abus dans les autres provinces, mais mes investigations m'ont fait constate—et mon opinion se trouve confirmée par le dire des représentants d'autres provinces—que si la loi permet d'assigner un très grand nombre de jurés, on ne se prévaut pas de

cette autorisation dans la pratique et que, par conséquent, l'exercice du droit de mise à l'écart n'a pas, à mon avis comme à celui des députés au fait de la situation dans les autres provinces, ouvert la porte aux abus. Je considère cependant qu'il y a lieu de faire en sorte que nul abus ne se puisse produire; les citations que j'ai faites viennent à l'appui de mon opinion à cet

égard.

Je ne prête pas d'intention injuste à la province. J'ai signalé la possibilité d'un inconvénient; me permettra-t-on maintenant d'appeler l'attention sur un avantage possible? Si je fus saisi d'étonnement à la pensée que l'abus en question pouvait se produire, il ne me vint pas à l'idée que la législature avait voulu viser les dispositions du Code criminel en établissant cette loi-là ni qu'elle l'avait fait dans le but de permettre à la couronne d'user de partialité dans les affaires relevant de la cour d'assises. Qu'on se donne la peine de lire le rapport que je fis au conseil et qui fut transmis au gouvernement du Manitoba; on verra que j'y fais observer et reconnais que le gouvernement provincial pourrait considérer avec beaucoup de raison qu'il y a lieu, pour ses propres objets, de créer ce pouvoir d'assigner un plus grand nombre de jurés; que j'y signale la situation qui pourrait survenir en matière criminelle, par suite de la disposition du code, indiquant en outre ce que pareille éventualité aurait de répréhensible, et que je termine en faisant entendre-jugeant que cela suffisait pour obtenir l'assurance demandée—que je pourrais m'abstenir de toute démarche en vue de faire décréter l'illégalité de la loi si, comme je pensais qu'on n'hésiterait pas à le faire, on donnait l'assurance que le ministère public du Manitoba n'entendait pas s'en prévaloir de cette manière et dans ce but.

Je ne blâme point le gouvernement manitobain. La loi en question, je persiste enccre à croire qu'il ne l'a pas fait voter dans ce but-là, et jamais je ne lui ai prêté pareille. intention. Je lui ai fait savoir que s'il donnait l'assurance demandée, il n'y aurait pas lieu de s'occuper de la révocation de la loi. C'était là la fidèle expression de ma pensée; je n'avais pas encore examiné la question de savoir s'il y aurait lieu de révoquer la loi ou de la maintenir. cette observation, c'est qu'elle indiquait le seul moyen de remédier à la situation si, après mûre délibération, on jugeait nécessaire d'y recourir, et que c'était le seul sujet sur lequel je pouvais me mettre en communication avec le gouvernement mani-

obain.

A ma grande surprise et aussi à mon grand regret, le gouvernement du Manitoba sem-